

N° 49

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 8 novembre 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés,

Par M. Christian BONNET,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président, Louis Virapouille, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Durras, vice-présidents, Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires, MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejou, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Giraud, Paul Graziani, Hubert Haemel, Daniel Hoffel, Charles Jobibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Mithaud, Lucien Neuwirth, Charles Orsano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rohm, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Tréfle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 9^e législ. - 797, 893 et L.A. 475

Senat - 6 - 1989-1990

Élections et référendums

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	5
<i>Article premier</i> : Nouvelles dispositions applicables à la campagne pour l'élection présidentielle	5
<i>Article 2</i> : Suppression du cautionnement - Versement d'une avance aux candidats	8
<i>Article 3</i> : Coordination	9
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS	10
<i>Article 4</i> : Inéligibilité prononcée à l'encontre des candidats à l'Assemblée nationale pour irrespect des règles relatives au compte de campagne	10
<i>Article 5</i> : Abrogation de l'article L. O 163-1 du code électoral	12
<i>Article 6</i> : Coordination	12
<i>Article 7</i> : Contestation de l'élection d'un député	13
TABLEAU COMPARATIF	15

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi organique a pour objet d'étendre à l'élection à la Présidence de la République ainsi qu'aux élections à l'Assemblée nationale le nouveau dispositif figurant dans le projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Cette extension relève en effet du domaine de la loi organique et non pas de celui de la loi ordinaire.

La commission vous demande bien évidemment d'accepter cette extension d'un projet de loi dont elle vous a recommandé l'adoption.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article premier

Nouvelles dispositions applicables à la campagne pour l'élection présidentielle

Cet article poursuit quatre objectifs :

1. Rendre applicables à la campagne pour l'élection du Président de la République la plupart des dispositions nouvelles proposées par le projet de loi. - L'article 6 de la Constitution ("le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct") dispose en effet que ses modalités d'application sont fixées par une loi organique.

a) sont donc rendues applicables à l'élection présidentielle par le deuxième alinéa de l'article premier les dispositions nouvelles suivantes :

- la définition du candidat (art. L. 52-4) ;
- le financement des candidats par l'intermédiaire d'une association électorale ou d'un mandataire financier (art. L. 52-6 et L. 52-6 bis) ;

- le plafonnement des dons et les règles restrictives les régissant (art. L. 52-7) ;
- le principe du plafonnement des dépenses autorisées (art. L. 52-8) ;
- les règles relatives à l'établissement et au dépôt du compte de campagne (art. L. 52-9) ;
- l'interdiction de recourir à certaines formes de propagande pendant un laps de temps déterminé : mise à la disposition du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 52-14) ; publicité commerciale par voie de presse ou tout moyen de communication audiovisuelle (art. 52-1) ; affichage relatif à l'élection (art. 51) ; interdiction de toute publicité commerciale faite sans l'accord exprès du candidat (art. L. 52-16).

b) échappent en revanche à cette extension les dispositions :

- de l'article L. 52-5 relatives à l'obligation de recourir à une association électorale ou à un mandataire financier pour recueillir des fonds en vue de la campagne électorale. Cette inapplicabilité est évidemment illogique au regard des dispositions étendues : elle s'explique très simplement par une erreur typographique, l'Assemblée nationale n'ayant pas voulu exclure de l'extension l'article L. 52-5 mais l'article L. 52-15 dont les dispositions, relatives au scrutin de liste, ne sauraient bien entendu concerner l'élection présidentielle ; deux amendements adoptés par la commission ont pour objet de corriger cette erreur ;
- des articles L. 52-10, L. 52-10 bis et L. 52-17 relatives à la création et aux pouvoirs de la Commission nationale des comptes et des financements politiques puisque, selon l'article 58 de la Constitution, c'est au Conseil constitutionnel qu'il appartient de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République ;
- des articles L. 118-2 et L. 118-3 relatifs au contentieux de l'élection, pour les mêmes raisons.

2. Déterminer le plafond des dépenses autorisées pour l'élection à la Présidence de la République : ce plafond reste identique à celui qu'avait fixé la loi du 11 mars 1988, c'est à dire 120 millions de francs pour les candidats présents au premier tour et 140 millions de francs pour chacun des deux candidats présents au second tour (troisième alinéa de l'article premier).

La commission vous propose de porter le plafond prévu pour les deux candidats présents au second tour à 160 millions de francs, estimant que les deux semaines séparant les deux tours de scrutin sont une période où il est indispensable aux candidats de consentir un effort important.

3. Aménager certaines des dispositions relatives au compte de campagne : la Commission nationale des comptes de campagne n'ayant pas compétence pour l'élection présidentielle, l'avant-dernier alinéa de l'article premier précise que c'est au Conseil constitutionnel que doivent être adressés les comptes de campagne et leurs annexes. Il confère également au Conseil constitutionnel les compétences attribuées à la Commission nationale des comptes de campagne par l'article L. 52-10 bis (approbation, rejet ou réformation des comptes) et par l'article L. 52-17 (redressement des comptes lorsque le montant indiqué d'une dépense est inférieur aux prix habituellement pratiqués).

4. Le dernier alinéa de l'article premier a pour objet de préciser que doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne le montant de l'avance que chaque candidat recevra désormais de l'Etat lors de la publication de la liste des candidats, en application de l'article 2 du présent projet de loi organique. Le montant de cette avance est de 3 millions de francs.

Après les amendements déjà mentionnés, la commission a adopté un amendement prévoyant que le solde positif éventuel des comptes des associations de financement électorales et mandataires financiers des candidats serait dévolu à la Fondation de France.

*Article 2***Suppression du cautionnement -
Versement d'une avance aux candidats**

La nouvelle rédaction proposée par cet article pour le premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct poursuit deux objectifs :

1. Supprimer le cautionnement exigé des candidats : l'article 5 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 fixe le montant de ce cautionnement à 10 000 francs, montant dérisoire par rapport aux sommes engagées par chaque candidat pour sa campagne et qui ne saurait avoir la moindre efficacité pour dissuader d'une candidature fantaisiste. La dissuasion est d'ailleurs opérée par l'obligation de recueillir 500 signatures pour qu'une candidature soit valablement déposée.

2. Octroyer à chaque candidat une avance sur le remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne. La loi organique du 11 mars 1988 a en effet décidé qu'une somme égale au vingtième du montant du plafond (soit 6 MF) est remboursée à titre forfaitaire à chaque candidat, son montant étant du quart dudit plafond (soit 30 MF) pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour, et dans la limite du montant des dépenses effectivement effectuées. Le présent projet propose de décider, pour aider notamment au démarrage de la campagne des candidats démunis, qu'une avance de 3 MF soit versée à chaque candidat lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, la différence entre ce montant et celui des dépenses réelles étant reversée à l'Etat lorsqu'elles lui sont inférieures. Cette dernière précision est imposée par le Conseil constitutionnel qui a considéré que l'aide allouée aux candidats ne doit pas conduire "à enrichir une personne physique ou morale" (décision n° 88-242 DC du 10 mars 1988).

La commission a adopté cet article sans amendement.

*Article 3***Coordination**

Le dernier alinea du paragraphe V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 prévoit que le remboursement forfaitaire n'est pas effectue aux candidats qui, soit n'ont pas respecte le plafond des depenses autorisees, soit n'ont pas depose leur compte de campagne dans le delai et selon les modalites prescrites. Pour maintenir cette sanction, et en raison des changements d'alinéas operés par l'article premier du projet dans le paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, il y a lieu de modifier les references faites par le paragraphe V de cet article aux alinéas de son paragraphe II.

La commission a adopte cet article sans amendement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES

*Article 4***Inéligibilité prononcée à l'encontre des candidats
à l'Assemblée nationale pour irrespect des
règles relatives au compte de campagne**

1. L'article L.O. 128 du Code électoral, dans sa rédaction actuelle, dispose qu'est inéligible pendant un an le député qui n'a pas déposé une déclaration de situation patrimoniale (premier alinéa) ou le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne (second alinéa).

2. L'article 4 du projet de loi organique étend aux candidats à l'Assemblée nationale les sanctions prévues par l'article L. 118-3 (art. 2 bis du projet de loi) pour les candidats aux autres élections pour lesquelles un compte de campagne doit être déposé :

- inéligibilité pendant un an pour celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits ou dont le compte de campagne a été rejeté ;
- possibilité de déclaration d'inéligibilité de celui qui a dépassé le plafond autorisé (sans que la durée de l'inéligibilité soit d'ailleurs ici explicitement précisée) ;
- possibilité pour le Conseil constitutionnel, lorsqu'un candidat proclamé élu est déclaré inéligible, d'annuler son élection ou, si celle-ci n'a pas été contestée, de le déclarer démissionnaire d'office, l'élu, déclaré inéligible, ne pouvant bien entendu pas participer à l'élection partielle ainsi provoquée.

3. L'extension aux candidats à l'Assemblée nationale de ce mécanisme suscite quelques interrogations :

• on sait en effet que l'article 59 de la Constitution dispose que "*le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs*". Peut-on dès lors admettre que la compétence du Conseil constitutionnel soit, en ce qui concerne les comptes de campagne, liée par les appréciations qu'aura portées la commission, appréciations qui -rappelons le- peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ?

• une solution pourrait être apportée à ce problème par la décision de confier directement au Conseil constitutionnel le contrôle des comptes de campagne. Mais surgit alors une nouvelle question : une loi organique peut-elle confier au Conseil de nouvelles compétences, c'est-à-dire des compétences non prévues par la Constitution ? Tel serait en effet le cas si l'on confiait au Conseil le soin d'examiner tous les comptes de campagne des candidats puisque la compétence que lui attribue la Constitution en matière d'élections législatives est limitée aux cas où il y a contestation ;

• on pourrait certes envisager de ne faire examiner par le Conseil constitutionnel que les seuls comptes des candidats des circonscriptions dont les résultats ont été contestés. Mais cette mesure, d'une part, n'assurerait pas le contrôle de tous les comptes et, d'autre part, risquerait de provoquer des contestations systématiques fondées sur la violation des règles relatives aux comptes de campagne ou au dépassement des plafonds de dépenses autorisées ;

• en définitive, la solution proposée par l'article 4 du projet de loi organique paraît la plus adaptée aux objectifs poursuivis et à l'articulation des compétences réciproques du Conseil constitutionnel et de la Commission des comptes de campagne. Il conviendrait uniquement de la modifier sur deux points : préciser que la durée de l'inéligibilité encourue en cas de dépassement du plafond autorisé est également d'un an ; permettre au juge de l'élection d'apprécier en toute hypothèse l'opportunité de décider de l'inéligibilité d'un candidat pour, d'une part, éviter de lier la compétence du Conseil constitutionnel et, d'autre part, harmoniser cette disposition avec celle retenue dans le projet de loi pour le juge des autres élections (art. 2 bis - texte proposé pour l'article L. 118 3 du code électoral). Un amendement a été adopté en ce sens.

*Article 5***Abrogation de l'article L.O. 163-1
du code électoral**

L'article L.O. 163-1 du Code électoral pose le principe selon lequel chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte de campagne. Cette obligation résultant désormais de l'article L. 52-3 (article premier du projet de loi) auquel fait référence l'article 4 du projet de loi organique, l'article L.O. 163-1 n'a plus d'utilité et il est donc proposé de l'abroger.

La commission a adopté cet article sans amendement.

*Article 6***Coordination**

1. Le paragraphe I de cet article propose d'abroger l'article L.O. 179-1 du Code électoral. Il s'agit de l'article prévoyant les modalités du dépôt du compte de campagne de chaque candidat présent au premier tour des élections législatives. Ces modalités figurant désormais à l'article L. 52-9 (article premier du projet de loi) auquel fait référence l'article 4 du projet de loi organique, l'article L.O. 179-1 devient inutile.

2. Le paragraphe II de cet article concerne l'article L.O. 325 du Code électoral selon lequel sont applicables au contentieux de l'élection des sénateurs les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier du Code électoral qui régissent le contentieux de l'élection des députés.

La loi organique du 11 mars 1988 avait opportunément précisé que ces dispositions étaient applicables au contentieux des élections sénatoriales "à l'exception de l'article L.O. 179-1" puisque les élections sénatoriales étaient soustraites aux règles concernant le plafonnement des dépenses et les comptes de campagne. L'article L.O. 179-1 étant abrogé, il y a lieu de supprimer la référence figurant

dans l'article L.O. 325, la situation des candidats au Senat restant inchangée.

On observera qu'un candidat à l'Assemblée nationale déclaré inéligible en application de l'article L.O. 128, tel que propose de le rédiger l'article 4 du présent projet de loi organique, est inéligible au Senat en application de l'article L.O. 296 selon lequel, à part la condition d'âge, "les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités (au Senat) sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale"

Article 7

Contestation de l'élection d'un député

1. Cet article introduit dans le Code électoral un article L.O. 180-1 nouveau précisant que "le Conseil constitutionnel saisi d'une requête en contestation de l'élection d'un député surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission mentionnée à l'article L. 52-10".

2. L'idée qui inspire cette adjonction est claire : il s'agit d'éviter que le Conseil constitutionnel soit éventuellement appelé à statuer à deux reprises sur la même élection, la première fois dans le cadre du contentieux "normal", la seconde dans le cadre du contentieux lié au financement de la campagne, les deux décisions pouvant être de sens différent.

3. Ce risque existe-t-il ? Il ne le semble pas puisque l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose (art. 42) que "*le Conseil et les sections peuvent se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection*". Lorsque le Conseil sera saisi d'une requête tendant à la contestation d'une élection, il disposera donc de la faculté soit d'en aviser la Commission nationale des comptes de campagne pour que celle-ci examine en priorité les comptes des candidats dans la circonscription considérée, soit de demander la communication des comptes de campagne et de leurs annexes pour statuer lui-même et directement sur leur régularité.

4. On observera enfin que l'article 7 impose au Conseil constitutionnel une obligation nouvelle puisqu'il le contraint au sursis à statuer jusqu'à ce que "*les décisions de la commission*" (et l'arrêt du Conseil d'État en cas de recours ?) lui aient été adressées.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a décidé la suppression de cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 1292 du 6 novembre 1958 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</p>
<p><i>Art 3</i> L'ordonnance n° 58 1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique</p>			
<p>I. Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.</p>			
<p>Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adonté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Conseil supérieur des Français de l'étranger Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puisse être les élus d'un même département ou territoire d'outre mer</p>			
<p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.</p>			
<p>Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O 135 1 du code électoral et l'engagement, en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>II Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral</p>	<p>"II - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-9, L. 52-11 à L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117-1, L. 199 à L. 203 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes.</p>	<p>"II - Les ...à L. 52-4, L. 52-6 à L. 52-9, L. 52-14 à L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à... ...suivantes.</p>	<p>"II - Les ...à L. 52-4 à L. 52-9, L. 52-14, L. 52-16... ...suivantes.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 du code électoral sont applicables aux candidats à l'élection du Président de la République.</p>	<p>"Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-8 est fixé à 120 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 140 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Le plafond...</p>
<p>Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 163-1, il y a lieu de lire : "six mois" au lieu de : "trois mois".</p>	<p>"Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel. Celui-ci dispose des pouvoirs prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 52-10 et à l'article L. 52-17.</p>	<p>"Le compte... ...prévus aux articles L. 52-10 bis et L. 52-17.</p>	<p>...porté à 160 millions... ...tour.</p>
<p>Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 163-2, il y a lieu de lire, au lieu de "500.000 F", "120 millions de francs et, pour les deux candidats présents au second tour, 140 millions de francs".</p>	<p>Dans les soixante jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour adresse au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne, accompagné des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 du code électoral.</p>	<p>"Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>..... Art. L. 52-4 et suivants du code électoral : cf projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.</p>	<p>"Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée.</p>			
<p>Art 3</p>			
<p>III Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58 1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p>			
<p>Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.</p>			
<p>Les comptes de campagne des candidats sont publiés au Journal officiel de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du paragraphe II du présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV. Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62 1292 du 6 novembre 1962 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>
<p>V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement du cautionnement.</p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande.</p> <p>"Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 3 millions de francs, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement "</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat, cette somme est portée au quart dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.</p>	<p>Art 3</p> <p>Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62 1292 du 6 novembre 1962 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art 3.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 3.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deux derniers alinéas du paragraphe II ci dessus</p>	<p>"Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe II ci dessus"</p>		
<p>Code électoral</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS</p>
<p>Art L.O. 128 Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.</p>	<p>Art 4</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art 4</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé ses comptes dans les conditions prévues à l'article L.O 179 1.</p>	<p>"Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans le délai prescrit et celui dont le compte de campagne a été rejeté. Peut également être déclaré inéligible celui qui a dépassé le plafond établi à l'article L. 52 8."</p>	<p>"Est ...campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52 9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté. Peut ... L. 52 8. Si un candidat proclamé élu est déclaré inéligible, le Conseil constitutionnel annule son élection, ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office."</p>	<p>"Peut être également déclaré inéligible pendant un an celui dont le compte de campagne mentionne à l'article L. 52-9 a été rejeté, celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52 9 ou celui dont le compte de campagne fait apparaître, le cas échéant après reformation, un dépassement du plafond établi à l'article L. 52 8. Si ...d'office."</p>
	<p>Art 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
	<p>L'article L.O. 163-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes</p>	<p>L'article L.O. 163-1 du code électoral est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art L.O 163-1</i> Chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin</p>	<p>"<i>Art. L.O 163-1</i> - Les dispositions de l'article L. 52 9 s'imposent aux candidats à l'élection des députés "</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L.O. 179-1.</i> Dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin ou l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163 1, présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou par son mandataire.</p> <p>Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale.</p> <p>Les comptes de campagne sont communiqués, sur leur demande, au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires.</p> <p><i>Art L.O. 325.</i> Les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier sont applicables, à l'exception de l'article L.O. 179 1.</p>	<p>Art 6</p> <p>I. - L'article L.O. 179-1 du code électoral est abrogé.</p>	<p>Art 6</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 6</p> <p>Sans modification</p>
	<p>II. - Dans l'article L.O. 325 du code électoral, les mots "à l'exception de l'article L.O. 179-1" sont supprimés</p>	<p>II. - Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Art 7 (nouveau)	Art. 7
		Après l'article L. O. 180 du code électoral, il est inséré l'article L. O. 180 1 ainsi rédigé :	<i>Supprime</i>
		"Art L.O. 180 1 Le Conseil constitutionnel saisi d'une requête en contestation de l'élection d'un député surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission mentionnée à l'article L. 52-10."	